

ENTENTE

ENTRE

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, monsieur Laurent Lessard, dûment autorisé en vertu de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28)

Ci-après appelé le « Ministre »

ET

Uber Canada inc., ayant une place d'affaires au 1751 rue Richardson, bureau 7, Montréal H3K 1G6, représenté par monsieur Jean-Nicolas Guillemette, dûment autorisé, tel qu'il le déclare

Ci-après appelé « UBER »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE l'article 89.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01) tel que modifié par l'article 34 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement les services de transport par taxi (2016, chapitre 22), ci-après «la Loi», permet au Ministre, par arrêté :

1° d'autoriser la mise en œuvre de projets pilotes en matière de services par taxi visant notamment à expérimenter ou à innover en matière de services de transport par taxi ou à étudier, à améliorer ou à définir des normes applicables en telle matière;

2° d'autoriser, dans le cadre de ces projets pilotes, toute personne ou tout organisme, titulaire d'un permis de propriétaire de taxi ou d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi délivré en vertu de cette loi ou partenaire d'affaires avec un tel titulaire, à offrir ou effectuer des services de transport par taxi selon des normes et des règles qu'il édicte, différentes de celles prévues par cette loi et ses règlements ou toute autre loi et règlement dont l'application relève du ministre, dans l'objectif d'accroître la sécurité des usagers, d'améliorer la qualité des services offerts, d'assurer une gestion de l'offre de services de transport par taxi qui tient compte des besoins de la population ou de favoriser le développement de l'industrie du transport par taxi, le tout en s'assurant du respect de l'équité envers les titulaires qui exploitent tout permis au moment de la mise en œuvre du projet pilote ainsi que les règles applicables en matière de protection de la vie privée;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que ces projets pilotes sont établis pour une durée maximale de deux ans que le ministre peut prolonger d'au plus un an;

ATTENDU les principes qui guident les décisions gouvernementales en matière d'autorisation de projet pilote :

- L'équité concurrentielle;
- L'absence d'impacts majeurs sur l'équilibre de la valeur des permis;
- L'amélioration des services aux utilisateurs;
- L'intégration des nouvelles technologies;
- La transparence dans la tarification;
- Les mesures assurant la sécurité des utilisateurs;
- Le maintien de la notion d'un seul régime de transport rémunéré de personnes;

ATTENDU QUE les parties ont convenu, le 7 septembre 2016, des modalités d'un projet pilote.

EN CONSÉQUENCE, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. OBJET

La présente entente a pour objet d'établir les bases d'un projet pilote d'une durée de un (1) an, lesquelles comportent les dispositions suivantes :

2. DISPOSITIONS PRINCIPALES DU PROJET PILOTE

2.1 Permis d'intermédiaire en services de transport par taxi

UBER s'engage à entamer les démarches requises afin d'obtenir, dans les meilleurs délais, un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi, délivré par la Commission des transports du Québec ou le Bureau de taxi de Montréal.

2.2 Offre de services et tarification

Dans le cadre du projet pilote, le gouvernement rend disponible à UBER l'équivalent de 300 permis de propriétaire de taxi, déclinés en nombre d'heures par semaine, soit 50 000 heures par semaine.

Pour toutes courses débutées entre 0 et 50 000 heures, UBER doit verser une redevance de 0.90 \$ par course.

Dans l'éventualité où UBER dépasse, dans une semaine, ce nombre d'heures, une redevance croissante devra être versée, laquelle s'établit comme suit :

Pour toutes courses débutées entre 50 001 heures et 100 000 heures, UBER doit verser une redevance de 1.10 \$ par course.

Pour toutes courses débutées après 100 001 et 150 000 heures, UBER doit verser une redevance de 1.26 \$ par course. En cours d'expérimentation et en fonction des résultats préliminaires du projet pilote, des ajustements à la hausse ou à la baisse de ce bloc heure seront possibles.

À ces montants, s'ajoute une somme de 0.07\$ par course effectuée, afin de tenir compte des coûts d'assurance encourus par l'industrie du taxi.

2.3 Permis de conduire

UBER doit s'assurer que tout partenaire-chauffeur soit titulaire d'un permis de conduire de classe 4C, délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, conformément aux dispositions du Code de la sécurité routière.

Pour les chauffeurs inscrits à l'application mobile d'UBER le 17 août 2016, le gouvernement accorde un délai de trois mois au partenaire-chauffeur sur la plate-forme UBER, afin de finaliser les démarches requises pour obtenir le permis de conduire de la classe 4C.

2.4 Vérification des antécédents judiciaires

UBER s'engage à effectuer une vérification des antécédents judiciaires de tout partenaire-chauffeur, afin de s'assurer qu'il n'existe aucun empêchement à leur adhésion.

Le gouvernement permet à UBER d'utiliser les services d'une entreprise privée pour la vérification des antécédents judiciaires, à la condition que le processus respecte la Charte des droits et libertés de la personne.

2.5 Formation des partenaires-chauffeurs

Le gouvernement accepte qu'UBER offre sa propre formation à ses partenaires-chauffeurs.

En contrepartie, UBER s'engage à respecter des exigences minimales de contenu, notamment sur le fonctionnement de l'application mobile, la qualité des services offerts, l'encadrement juridique autorisé par le projet pilote, la vérification mécanique de l'automobile et le transport des personnes ayant des limitations.

2.6 Immatriculation des automobiles et affichage

UBER doit s'assurer que chaque automobile utilisée pour offrir les services soit immatriculée conformément Code de la sécurité routière et au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers.

Toutes les automobiles en service doivent être identifiées au moyen d'une vignette émise par UBER. Cette vignette devra être installée sur le pare-brise de l'automobile, en bas à droite.

2.7 Vérification mécanique des automobiles

UBER s'assure que les véhicules utilisés par les partenaires-chauffeurs aient fait l'objet d'une vérification mécanique.

Pour ce faire, le gouvernement autorise UBER à avoir recours à des mécaniciens certifiés, qui ne sont pas désignés comme mandataires par la Société de l'assurance automobile du Québec, sous réserve que les mécaniciens respectent la liste des points d'inspection, comme prévu au

Code de la sécurité routière et au Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers.

2.8 Entente fiscale

UBER devra se conformer à toute entente convenue avec l'Agence du revenu du Québec visant le respect des exigences gouvernementales en matière de fiscalité. Le respect de cette entente est une condition essentielle pour la mise en œuvre du projet pilote et sa continuité.

2.9 Assurances

Uber doit s'assurer que tout partenaire chauffeur respectent les exigences applicables de l'Autorité des marchés financiers adaptées à ce type d'activité commerciale encadrée par le projet pilote

2.10 Tarifs des services offerts

Afin d'assurer une conformité à l'article 60 de la loi UBER s'engage à appliquer un tarif minimum de 3.45\$ par course. Le tarif de prise en charge du taxi étant actuellement fixé à 3.45\$, toute modification de celui-ci s'appliquera automatiquement au tarif minimum d'Uber

En ce qui concerne la modulation tarifaire lors de force majeure, UBER s'engage à limiter la hausse de sa tarification de base à un facteur de 1,5.

UBER s'engage également à être transparent dans l'affichage de ses prix. La tarification d'UBER devra assurer la protection du consommateur.

2.11 Rapport mensuel et transmission d'information

UBER s'engage à fournir mensuellement au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, des rapports et documents qui lui permettront de s'assurer que toutes les obligations de l'entente sont respectées.

2.12 Services exclusivement offerts par application mobile

Uber s'engage à ce que les courses soient demandées exclusivement par application mobile.

Les courses hélées sur rue, aux postes d'attente, commandées par téléphone, de même que l'accès aux voies réservées et aux contrats gouvernementaux sont réservées aux titulaires de permis de propriétaire et de permis de chauffeur de taxi visés par la Loi.

3. CADRE TEMPOREL

UBER devra s'assurer que les partenaires-chauffeurs auront rempli les exigences énoncées à l'article 2, d'ici le 7 décembre 2016. Ce délai s'applique uniquement aux chauffeurs inscrits à l'application mobile d'UBER le 17 août 2016.

UBER prendra les mesures nécessaires et s'assurera que chaque nouveau partenaire-chauffeur qui n'est pas inscrit le 17 août 2016, respectera les conditions prévues à l'article 2 avant d'offrir des services, à défaut de quoi des sanctions à définir dans le projet pilote s'appliqueront.

4. FIN DE L'ENTENTE

L'entente prend fin à la date d'abrogation du projet pilote. Cette entente ne peut être reconduite tacitement, à moins que le Projet pilote soit prolongé par le ministre comme le permet l'article 89.1 de la Loi.

5. DÉFAUT D'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES.

Advenant le défaut de se conformer à toutes les règles ou à l'une ou l'autre de celles-ci, l'entente prendra fin automatiquement et UBER devra cesser l'ensemble de ses opérations au Québec, sans autre préavis.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE :

À Québec, le 9 septembre 2016

**Laurent Lessard
Ministre des transports, de la Mobilité durable
et de l'Électrification des transports**



À Montréal, le 9 septembre 2016



**Jean-Nicolas Guillemette
Directeur Général
Uber Canada inc.**